

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU RECRUTEMENT D'UN CDD SAISONNIER DE
22 HEURES HEDOMADAIRES A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE
DE LA VALLEE DU CŒUR DE FRANCE**

ETABLI ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, dont le siège est situé Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY représentée par son Président, Monsieur Daniel RONDET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2024-192 en date du 20 décembre 2023,

D'UNE PART ET,

L'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France, dont le siège est situé 67 ter Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON, représentée par Madame Loëtitia RAYNAUD, agissant en qualité de Présidente, élue lors du Conseil d'Administration du 13 octobre 2020.

D'AUTRE PART

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.5214-16 et L.5722-6 ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants, D.133-2 et suivants ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher ;
- VU** les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2016-104 du conseil communautaire en date du 2 décembre 2016 relative à l'accord de principe pour le transfert de la compétence promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunautaire avec la communauté d'agglomération montluçonnaise et les communautés de communes du Val de Cher, du Pays d'Huriel et du Pays de Marcillat-en-Combraille ;
- VU** la délibération n°2017-84 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 approuvant la création d'un « Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France » sous forme associative afin de permettre le regroupement des structures d'accueil, d'information et de promotion touristique des EPCI composant le territoire du PETR, dont l'Office de Tourisme Aumance Tronçais ;
- VU** la délibération n°2017-108 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 relative à la convention d'objectifs multipartite du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2020-93 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'OTI de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-03 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – communauté de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;

- VU** la délibération n°2021-167 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – communauté de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2023-13 BIS du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la convention d'objectifs multipartite – communauté de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2024-191 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2023 relative à la convention d'objectifs multipartite – communauté de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles à l'office de tourisme intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2019 ;

Considérant l'obligation pour l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France de poursuivre les missions d'accueil, d'information, de coordination, de promotion touristique réalisées par l'Office de Tourisme Aumance Tronçais ;

Considérant la nécessité pour l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France de disposer des moyens logistiques pour mener à bien ses missions ;

Considérant qu'il convient de recruter des saisonniers pour venir en appui lors de la période estivale ;

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la Communauté de Communes du Pays de Tronçais verse une participation financière supplémentaire à celle prévue à l'article 4 de la convention d'objectifs entre les communautés de communes et d'agglomération et l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France.

Cette contribution supplémentaire est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET DESCRIPTIF DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE

Article 2.1 – La contribution issue de la convention d'objectifs entre les EPCI et l'OTI.

L'article 4 de la convention d'objectifs entre les communautés de communes et d'agglomération et l'Office de Tourisme Intercommunautaire prévoit que les contributions des EPCI ont été calculées sur la base de la population légale connue en 2020 pour chacun des EPCI signataires et sur une contribution de 6,5 € par habitant.

Concernant la communauté de communes du Pays de Tronçais, la population légale 2020 est de 7 623 habitants. Par conséquent, la contribution dudit EPCI est de 49 549,50 € pour l'année 2024.

Article 2.2 – La contribution issue de la convention de financement du recrutement d’un CDD saisonnier de 22heures pour 7 mois, à l’OTI entre ce dernier et la communauté de communes

Au regard de la contribution des EPCI signataires comparée aux dépenses de personnel pour chaque antenne de l’OTI, la communauté de communes du Pays de Tronçais souhaite prendre à sa charge, 50 % du recrutement d’un 22 heures hebdomadaires pour 7 mois, d’avril à octobre 2024 pour l’antenne de Tronçais de l’OTI.

Autrement dit, ce CDD de 22heures hebdomadaires sera pris en charge à hauteur de 50 % par l’OTI et de 50 % par la communauté de communes dans la limite de 10 000 €. Le cas échéant, les heures complémentaires/supplémentaires seront prises en charge intégralement par la communauté de communes.

Au total, la communauté de communes du Pays de Tronçais versera une subvention supplémentaire d’un montant maximum de 10 000 € qui ne rentrera pas dans le cadre de la convention d’objectifs.

Article 2.3 – Règlement

La communauté de communes procédera au versement de cette contribution supplémentaire en deux fois :

- une première enveloppe de 5 000€ sera versée au 31 juillet 2024 ;
- le solde devra être réglé à réception de l’état récapitulatif fourni par l’OTI à la communauté de communes, du coût salarial du recrutement du temps partiel pour l’antenne de Tronçais.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

3.1 Jours et horaires d’ouverture

En contrepartie de cette contribution supplémentaire, l’OTI organisera les plannings des agents permanents et saisonniers afin que les antennes soient ouvertes comme suit :

- Hérisson :
 - du 2 avril au 30 juin : lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - du 1er juillet au 31 août 2024 : du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h – le dimanche de 9h à 12h ;
 - du 2 septembre au 31 octobre 2024 : lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Saint-Bonnet-Tronçais :
 - du 1er juillet au 31 août 2024 : tous les jours sauf le jeudi de 9h à 12h ;
- Cérilly :
 - du 2 avril au 30 juin 2024 : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; fermeture à 16h30 le vendredi ;
 - du 1er juillet au 31 août 2024 : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
 - du 2 septembre au 31 octobre 2024 : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; fermeture à 16h30 le vendredi.

Lors des visites guidées estivales de Hérisson et de la Forêt de Tronçais, l'OTI devra respecter les horaires susmentionnés.

Néanmoins, en cas d'absence d'un salarié (arrêt de travail, absence momentanée), les bureaux seraient fermés le temps de la visite. En cas d'absence du personnel en charge de la visite guidée, la visite serait alors annulée.

Hors période estivale (du 2 avril au 30 juin 2024 et du 2 septembre au 31 octobre 2024), en cas d'absence du salarié à temps partiel pour congés ou pour tout autre motif, les horaires mentionnés peuvent évoluer et être les suivants :

- Hérisson : le lundi et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17 h, le mercredi de 9h à 12h ;
- Cérilly : le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 14h à 17h.

Sur cette même période (2 avril au 30 juin et 2 septembre au 31 octobre), en cas d'absence de Madame Blanchard, le bureau de Hérisson sera fermé et celui de Cérilly sera ouvert le lundi et le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le jeudi de 9h à 12h30 et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Article 3.2 – Divers.

L'OTI s'engage également à :

- prendre appui auprès du Président de la communauté de communes pour le recrutement
- à faire la promotion des visites guidées de la Mairie d'Ainay-le-Château ;
- à fournir 50 exemplaire du Grandeur Nature à la Mairie d'Ainay-le-Château ;
- apporter des connaissances à certains agents municipaux des communes membres de la communauté de communes afin que ceux-ci viennent en renfort en cas de fermeture exceptionnelle (congé maladie des agents de l'OTI) ;
- de construire de nouveaux produits touristiques.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est consentie du 2 avril 2024 au 31 octobre 2024.

Au regard des difficultés actuelles, cette convention ne s'appliquera qu'à la condition que le recrutement soit positif.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis aux délibérations concordantes du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception avant le 15 avril 2024.

ARTICLE 7 – LITIGES

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, en cas de litiges, l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France et la Communauté de Communes du Pays de Tronçais conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de Communes du Pays de Tronçais et l'Office de Tourisme Intercommunautaire Vallée du Cœur de France, en deux exemplaires originaux.

A Montluçon, le

A Cérilly, le 20 décembre 2023

Pour l'OTI
Vallée Cœur de France,

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Tronçais,

La Présidente,

Le Président,

Loëtitia RAYNAUD

Daniel RONDET

